PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VALOMAT

28 BOULEVARD DE PESARO
92000 Nanterre

Code AIOT : 0006506681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement VALOMAT implanté Section BP - Parcelles 21, 23 et 33 8 chemin aux moines 78510 Triel-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOMAT
- Section BP - Parcelles 21, 23 et 33 8 chemin aux moines 78510 Triel-sur-Seine
- Code AIOT : 0006506681
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VALOMAT exploite une unité de maturation de mâchefer (résidus de l'incinération de déchets d'ordures ménagères). Les installations sont situées sur le territoire de la commune de Triel-

sur-Seine et reçoivent les mâchefers en provenance de plusieurs installations de traitement thermique de déchets non dangereux d'Île-de-France.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 17/02/2012, article 7.5.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du **9 juin 2026** a permis de constater que la signalétique au sol matérialisant l'aire d'aspiration destinée aux véhicules de secours avait bien été mise en place, conformément aux demandes formulées à l'issue de la visite d'inspection du **2 octobre 2024**.

Toutefois, lors de la visite du 9 juin 2026, réalisée en présence du **SDIS 78**, il a été constaté que l'aire d'aspiration n'était pas opérationnelle, pour plusieurs raisons détaillées dans le présent rapport.
À la suite de cette visite, l'exploitant a procédé aux modifications demandées par le SDIS. Ces travaux ont fait l'objet d'une réception par le SDIS 78, qui a établi, le **28 août 2026**, un procès-verbal attestant de la conformité et du caractère opérationnel du bassin d'eau destiné à la défense incendie.

En conséquence, les mesures correctives ayant été mises en œuvre, la **non-conformité relevée lors de la visite d'inspection du 2 octobre 2024 est considérée comme levée**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2012, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : La défense extérieure contre l'incendie est assurée par le bassin de collecte des eaux de ruissellement de la plateforme de traitement des mâchefers. Ce bassin doit posséder les caractéristiques suivantes : [...] - une contenance de 1000 m^3 d'eau en permanence et une profondeur disponible d'environ 1 mètre, - un accès libre en permanence aux véhicules incendie, avec une signalétique au sol matérialisant un accès de 6 mètres de large et une aire d'aspiration de 36 m^2 [...]

Constats :

La visite d'inspection du 9 juin 2026 a permis de constater que la signalétique au sol matérialisant l'aire d'aspiration destinée aux véhicules de secours avait bien été mise en place, conformément aux demandes formulées à l'issue de la visite d'inspection du 2 octobre 2024.
Toutefois, lors de la visite du 9 juin 2026, réalisée en présence du SDIS 78, il a été constaté que l'aire d'aspiration n'était pas opérationnelle, pour plusieurs raisons détaillées ci-dessous :

- les châssis doivent être déplacés au fond du bassin ;
- nécessité d'avoir un minimum de 70 cm entre le bas de la crépine et le niveau d'eau afin d'optimiser l'aspiration de l'eau du bassin ;
- nécessité de procéder à 1/4 de tour des tenons des points d'aspiration pour qu'ils puissent être exploités par les pompiers.

L'exploitant a procédé, au cours de l'été 2026, aux différentes interventions nécessaires afin de répondre aux observations formulées par le SDIS. Celui-ci a effectué une visite de réception du dispositif le 28 août 2026 et a acté, par procès-verbal, la conformité du bassin dédié à l'extinction incendie de l'exploitant.

Au regard des éléments présentés supra, l'équipe d'inspection considère que la **non-conformité n° 20241002-NC-1 a été suivie d'effet et peut être levée**.

Type de suites proposées : Sans suite